

Faculté de droit de
Bordeaux. Thèse pour
le doctorat. Droit romain
: de l'Expropriation pour
cause d'utilité publique.
[...]

Collignon, Henri (1856-1915). Faculté de droit de Bordeaux. Thèse pour le doctorat. Droit romain : de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Droit français : les Conflits d'attributions. Par Henri Collignon,..... 1882.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

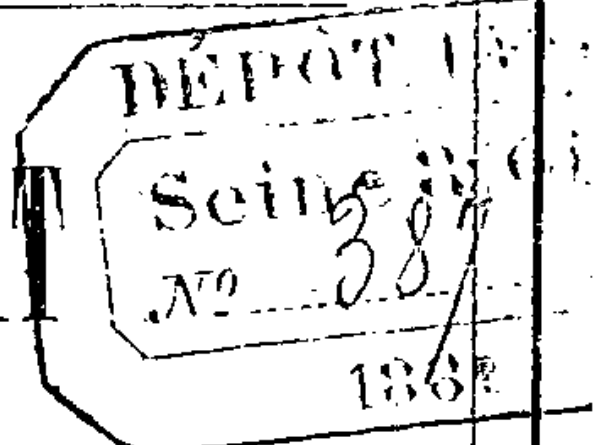
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

THÈSE POUR LE DOCTORAT



DROIT ROMAIN

DE L'EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

DROIT FRANÇAIS

LES CONFLITS D'ATTRIBUTION

PAR

Henri COLLIGNON

AVOCAT

ATTACHÉ AU CABINET DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

PARIS

LIBRAIRIE A. MARESCQ AÎNÉ

A. CHEVALIER-MARESCQ, SUCCESSEUR

20, RUE SOUFFLOT, 20

Au coin de la rue Victor-Cousin

1882

FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX



THÈSE POUR LE DOCTORAT

DROIT ROMAIN

DE L'EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

DROIT FRANÇAIS

LES CONFLITS D'ATTRIBUTION

4030

PAR

Henri COLLIGNON

AVOCAT

ATTACHÉ AU CABINET DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

PARIS

LIBRAIRIE A. MARESCQ AINÉ

A. CHEVALIER-MARESCQ, GENDRE ET SUCCESSEUR

20, RUE SOUFFLOT, 20.

Au coin de la rue Victor-Cousin

1882



8° F
2569

FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX

MM.

COURAUD ✱, doyen ❸ I, professeur de droit romain.

BAUDRY-LACANTINERIE ❸ I, professeur de droit civil.

RIBEREAU ❸ A, professeur de droit commercial.

SAIGNAT ❸ A, professeur de droit civil.

BARKHAUSEN ❸ A, professeur de droit administratif.

DELOYNES ❸ A, professeur de droit civil.

VIGNEAUX ❸ A, professeur d'histoire du droit.

LECOQ ❸ A, professeur de procédure civile.

LEVILLAIN, professeur de droit maritime.

MARANDOUT, professeur de droit criminel.

CUQ, professeur de droit romain.

LARNAUDE, agrégé, chargé du cours de droit des gens.

FAURE, agrégé, chargé du cours d'économie politique.

DESPAGNET, agrégé, chargé du cours de Pandectes.

É. RAVIER ❸ I, secrétaire, agent comptable.

PONCET DES NOAILLES, étud. adj. au secrétariat.

MORTET, bibliothécaire.

COMMISSION DE SOUTENANCE

MM.

BARKHAUSEN, président.

COURAUD.

VIGNEAUX.

MARANDOUT.

FAURE.

DROIT ROMAIN

BIBLIOGRAPHIE

Aggènus Urbicus : *De contr. agr.* — Aulu-Gelle : *Noctium atticarum commentarius.* — Bergier : *Histoire des grands chemins de l'Empire Romain.* — Blondeau : *Textes relatifs au droit antejustinianéen.* — Cicéron : *De republica; Pro Balbo; Pro Cæcina; De Lege agraria; De officiis.* — Cigonius : *De jure provinciarum.* — Denys d'Halicarnasse. — Dumay : *Commentaire sur les chemins vicinaux.* — De Fresquet : *Revue historique*, t. VI. — Fustel de Coulange : *La Cité antique.* — Giraud : *Bronzes d'Ossuna; Recherches sur le droit de propriété chez les Romains.* — Houdoy : *De la condition et de l'administration des villes chez les Romains.* — Laboulaye : *Histoire du droit de propriété.* — A. Macé : *Les lois agraires des Romains.* — Pellert : *Propriété et usufruit.* — Person : *Essai sur l'administration des provinces romaines sous la république.* — Plutarque : *Numa.* — Proudhon : *Traité du domaine public.* — De Recy : *De l'expropriation pour cause d'utilité publique chez les Romains*, *France judiciaire*, n^{os} des 1^{er} avril, 1^{er} mai et 16 mai 1877. — Max de Ring : *Mémoire sur les établissements romains du Rhin et du Danube.* — Rudorf : *Gromatische institutionen.* — Schweppe : *Histoire du droit.* — Serrigny : *Droit public et administratif des Romains.* — Tacite : *Œuvres complètes.* — Tite-Live : *Histoire romaine.* — Virgile, *Énéide.*

DE L'EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'expropriation pour cause d'utilité publique est, dans notre droit, le dépouillement total ou partiel d'un propriétaire, régulièrement ordonné par l'autorité compétente, dans un intérêt public, d'après un texte législatif ou une coutume, et précédé du paiement d'une indemnité.

Nous aurons à rechercher si, dans le droit romain, à une époque donnée ou à toutes les époques, il existait une institution répondant à cette définition, totalement ou d'une manière partielle et, dans ce cas, quel en était le fonctionnement. Nous n'aurons donc pas à nous occuper des assignations de terre faites aux soldats pendant la guerre sociale, qui furent des actes arbitraires et contraires au fonctionnement régulier de la législation romaine, ni des lois agraires (1).

(1) Les lois agraires devraient être négligées, quelle que soit l'opinion que l'on adopte à leur sujet :

Il semble, d'après l'opinion la plus accréditée, qu'elles n'avaient pour objet qu'une répartition plus équitable du domaine public usurpé par les praticiens, et, dans ce cas, elles restent en dehors du sujet ; mais eussent-elles eu pour but d'atteindre et diviser la propriété proprement dite, qu'elles auraient constitué des actes d'exception n'ayant rien à voir avec l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cependant, l'expropriation pouvait être appliquée sur le territoire des municipes qui avaient été gratifiés du *jus italicum* et sur le territoire des colonies romaines qui furent toujours constituées à l'image de Rome. (Aulu-Gelle, *Noct.*, lib. XVI, cap. XIII.)

Nous n'aurons, pour nous aider dans nos recherches, qu'un petit nombre de documents obscurs. Aussi, tout est-il controversé dans la question, à commencer par le point de savoir si le principe même de l'expropriation était admis dans le droit romain (1).

que faisaient les censeurs romains. « Venditiones olim dicebant censoriæ locationes. » (Festus, Rép. v° *Venditio*, Wiebuhr, t. III, p. 196 ; Savigny, *Possession*, § 12 ; Tit.-Liv., liv. XXXI, 13 ; Giraud, *Recherches sur le droit de propriété*, t. I, p. 159 et suiv. ; Laboulaye, *Hist. du droit de propriété* ; Macé, *Lois agraires chez les Romains* ; Cic. *De lege agraria*).

(1) L'expropriation pour cause d'utilité publique, dit M. Proudhon dans son *Traité du domaine public*, était inconnue chez les romains ; le refus d'un particulier limitait la puissance de l'État. Soit par oubli du législateur, soit à dessein, la volonté de tous était obligée de fléchir devant l'obstination d'un seul citoyen.

M. Dumay, *Commentaire sur les chemins vicinaux*, t. I, p. 194, soutient dans les mêmes termes la même idée qui est également défendue par MM. Laboulaye, *Hist. du droit de propriété*, t. II, p. 2, et de Recy (*France judiciaire*, nos des 1^{er} avril, 1^{er} mai et 6 mai 1877).

CHAPITRE PREMIER

DU PRINCIPE DE L'EXPROPRIATION

SECTION I. — GÉNÉRALITÉS.

L'histoire de la propriété aux premiers jours de Rome, qui serait de nature à jeter quelque clarté sur la question, n'est pas connue. La propriété fut-elle d'abord collective, fut-elle dès l'origine individuelle, c'est ce qu'il est à peu près impossible de décider.

Si elle avait été collective, si, comme de très bons esprits l'ont pensé, la division des terres n'avait daté que de Numa, s'il avait été dans les usages des peuples dont les Romains sont issus, de regarder la propriété territoriale comme appartenant à l'État qui n'en laissait que la jouissance aux citoyens, l'État aurait tout naturellement continué à disposer des terres après leur division, chaque fois que son intérêt aurait été en jeu. Cette disposition n'aurait point paru choquante à des hommes habitués à ne détenir que la possession du sol.

Mais il est peu à croire qu'il en fut ainsi. Quand Rome fut fondée, la propriété était organisée en Italie. Le culte du dieu Terme, son protecteur, était déjà ancien quand Romulus traça l'enceinte sacrée

au moins de ceux que j'ai invoqués au cours de cette étude, ne signalent ces cas d'expropriations comme des mesures d'exception. On n'y trouve, au contraire, que l'application d'une règle qui n'est écrite nulle part et qu'on lit partout.

Les textes ne posent pas le principe, ils le supposent.

